

Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

La présente demande doit être adressée au moins 15 jours avant la date de la manifestation, à Monsieur le Maire de Beaufort-en-Vallée

Je soussigné(e), Nom et prénom

Domicile agissant en qualité de représentant de ai l'honneur de solliciter, au titre de l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique suivante :

Nom de la manifestation :

Lieu

Date horaires envisagés afin de servir des :

Boissons du 1er groupe : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

Boissons du 2ème groupe : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool

Cochez, la ou les cases concernée(s)

et sollicite une dérogation aux horaires de fermeture des débits de boissons pour la nuit du au.....*

J'ai connaissance que l'exploitant du débit de boissons temporaire est tenu d'assurer le respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme et que sa responsabilité peut être engagée en cas d'infraction.

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder.

Fait à , le Signature du demandeur

** Les horaires de fermeture sont fixés à 1h00 tous les jours de la semaine par arrêté préfectoral du 13 septembre 1982. Pour dépasser ces horaires, une dérogation doit être sollicitée auprès du Maire
Les débits de boisson à consommer sur place sont autorisés à rester ouverts toutes les nuits u 13 au 14 juillet, du 14 au 15 juillet, du 11 au 12 novembre, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1janvier.
La dérogation sera limitée à un jour et ne pourra dépasser X heures du matin. Rayer cette mention si les horaires sollicités sont conformes à l'arrêté préfectoral.*